

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 mai 1884.

Par le Gouverneur :

Signé : MORAU.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N° 154. — *ARRÊTÉ supprimant le titre de député dans les conseils de district et le remplaçant par celui de chef-adjoint.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 avril 1866 sur les conseils des districts ;

Considérant que le titre de député donné à l'un des membres du conseil de district n'a plus sa raison d'être ;

Attendu qu'en fait ce fonctionnaire est appelé à suppléer le chef en cas d'empêchement ;

En attendant qu'il soit pourvu à l'organisation municipale des districts ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le titre de député est supprimé dans les conseils de district. Les députés actuellement en fonctions prendront le titre de chef-adjoint.

Art. 2. A l'avenir, le chef-adjoint sera désigné à l'élection par les hui-raatira du district.

Son élection aura lieu le même jour que celle des conseillers. Il y sera procédé dans les formes tracées précédemment pour l'élection du député.

Art. 3. Le chef-adjoint remplace le chef dans tous les cas où celui-ci est empêché.

Il peut être chargé, par une délibération du conseil du district, d'une partie du service du chef, mais sous les ordres immédiats de ce dernier.

Art. 4. Il n'est attaché aucun supplément ou indemnité aux fonctions de chef-adjoint.